

Séance du 05 mars 2026

N° 2026.02.03

Objet : Domaine et patrimoine – Convention de rétrocession des voiries, réseaux, équipements et espaces communs du programme résidentiel du « Domaine des Charmilles », situé au 20 rue des Goubins

Date de Convocation Le 20 février 2026
Le 20 février 2026

Le cinq mars deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt février deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 18

Absents : 02

Représentés : 03

Votants : 21

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Philippe BEAUVAIS à M. Alain JAOUEN,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

Absents excusés :

Mme Cécile LE TELLIER, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur le Maire expose que par arrêté n°2025-221U du 17 octobre 2025, le permis de construire n°PC0371592500014 a été accordé à la SNC SORBIER pour la création d'un ensemble immobilier de 76 logements au 20 rue des Goubins à Monts.

Monsieur le Maire explique que l'opération prévoit la création d'une voie partagée (automobiles, cyclistes, piétons), réseaux divers (eaux, électricité, télécom) et équipements (éclairage public).

Il indique que cette voie a été conçue et dimensionnée pour assurer la liaison future avec la partie sud du secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Bois Joli.

Il explique que cette voie, réseaux et équipements ont vocation à être transférés, à l'achèvement des travaux, à la commune de Monts en vue de leur classement dans le domaine public communal.

Il indique qu'afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure, avec la SNC SORBIER, une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession de la voie, des réseaux, des équipements et des espaces communs.

Cette convention vise à définir les modalités du contrôle par la commune, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du permis de construire, dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune.

Monsieur le Maire précise que la convention prévoit que la rétrocession s'opérera par acte notarié, à l'euro symbolique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.431-24 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2111-1

Considérant l'autorisation de construire n°PC0371592500014 délivrée le 17 octobre 2025 ;

Considérant que la rétrocession des voiries, réseaux, équipements et espaces communs, prévus dans le cadre de l'opération, présente un intérêt pour la desserte future du secteur d'OAP du Bois Joli ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de rétrocession entre la commune de Monts et la SNC SORBIER ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 6 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions,

- **De ne pas approuver** les termes de la convention de rétrocession annexée à la présente délibération ;
- **De ne pas autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de rétrocession ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Guylène BIGOT**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

